

# Rapport de synthèse

Amin HAJJI  
Professeur à l'Université Hassan II  
Ain Chock – Faculté de Droit  
Casablanca

Les travaux du colloque, qui s'est tenu à la Faculté de Droit de Casablanca les 19 et 20 Mars 1999 ont porté sur le sujet de « L'enseignement et la recherche de la propriété intellectuelle : Perspectives marocaines et mutations internationales », ont été riches d'enseignements et bien relevés par la participation effective de nombreux intervenants, enseignants, praticiens et experts nationaux et internationaux.

Cependant, quelques remarques préliminaires devraient être soulevées. D'abord les débats nécessaires entre le public et les orateurs ont été quelque peu réduits en raison de l'intensité et de la cadence des communications.

Ensuite, la plupart des communications orales n'a pas été suivie ou en tout cas précédée par la remise des documents écrits. Cette lacune rend difficile tout travail de synthèse sérieux. En raison de cette difficulté, il n'a été possible de ne rendre qu'une présentation chronologique avec un résumé synthétique des principaux thèmes abordés lors de ce colloque.

Le premier thème traité lors de la première journée portait sur « le rôle de la propriété intellectuelle dans le transfert de technologie et le développement national ».

Ce sujet a suscité une discussion intéressante sur les modalités de transfert de technologie à côté de ces différents droits attachés au titulaire de la propriété intellectuelle qui sont, comme les a définis Monsieur Victor Nabhan, des droits exclusifs, d'interdictions et cessibles.

La question essentielle est celle de la sécurité juridique de l'investissement dans le domaine de la création et de l'innovation, c'est-à-dire, l'existence de lois garantissant la protection de la propriété intellectuelle.

Maître Bernard Remiche a pour sa part essayé de préciser le rôle traditionnel des brevets dans le développement des pays, notamment à travers le transfert de technologie.

Le second thème de la journée d'hier a porté sur « Le développement international et le rôle de la propriété intellectuelle ».

Monsieur Chris Blank a démontré le rôle de la recherche et du développement au niveau du monde universitaire américain largement sponsorisé par des compagnies multinationales avec son corollaire de l'obligation de la protection de la propriété intellectuelle. De son côté, M. Conrad Visser a confirmé la nécessité de protéger cette propriété intellectuelle dans tous les pays impliqués dans le commerce mondial et notamment ceux qui sont membres de l'organisation mondiale du commerce qui ont donc l'obligation de respecter leurs engagements internationaux dans le cadre des accords du GATT. La question de la Chine qui

est un important opérateur au niveau du commerce mondial reste posée puisqu'il est connu que de ce pays proviennent de nombreux produits contrefaits.

M. Remiche a par ailleurs précisé que le transfert de technologie a un coût, l'un direct constitué par les redevances et l'autre indirect qui peut être évalué en fonction de la limitation géographique de l'exploitation d'un brevet par un licencié. Cela peut parfois pousser ce dernier à demander une extension de la zone géographique d'exploitation du brevet pour rentabiliser son investissement.

Il faut donc veiller à assurer un équilibre entre l'intérêt de l'inventeur et l'intérêt général qui a été longtemps discuté en droit international public ou en droit du développement sous le concept connu du traitement préférentiel.

Comment donc parvenir à cet équilibre entre l'intérêt particulier de l'inventeur et l'intérêt général des pays en développement ?

Ce sont les accords ADPIC qui semblent apporter une réponse à cette problématique à travers les articles 7 et 8 puisqu'ils disposent de la nécessaire coopération interétatique sur cette question comme par exemple avec le moyen des « licences non volontaires ».

Les débats qui ont suivi ce thème ont été particulièrement illustrés par les questions du droit à la santé des pays en développement et de la commercialisation des médicaments sous licence avec des coûts parfois rédhibitoires. De là, le rôle des Etats est important, notamment par la renégociation des accords de GATT pour éviter les problèmes entre les pays industriels et les pays en développement.

Les discussions sur cette question ont abordé le problème de l'inadéquation de la loi marocaine sur la commercialisation sous licence de spécialités pharmaceutiques notamment lorsqu'il s'agit pour l'investisseur de prendre la décision de changer de licencié. Ce dernier reste au regard du droit marocain le « titulaire unique » de la licence pharmaceutique.

Le troisième thème se rapportait au rôle de l'enseignement et de la recherche dans le domaine de la propriété intellectuelle.

D'une manière générale, les trois intervenus sur le sujet, les professeurs Jean Marc Mousseron de la Faculté de Droit de Montpellier, Chris Blank de l'Université Concorde USA, et Visser de l'Université Parkland d'Afrique du Sud ont mis l'accent sur l'intérêt croissant de l'enseignement sur la matière de propriété intellectuelle. Cette discipline est éminemment juridique mais elle intéresse autant les étudiants en droit ou en science, les juristes praticiens ainsi que les ingénieurs scientifiques et les chefs d'entreprises notamment.

Par conséquent, la formation délivrée en doctorat est duale, elle est fondée sur la théorie par des cours académiques et sur la pratique grâce à des stages en entreprises ou dans des centres de recherches.

Il s'agit comme l'a souligné le Professeur Mousseron, de former de bons praticiens de la propriété intellectuelle qui pourront être des conseillers en propriété intellectuelle, des avocats ou des juges.

Par ailleurs, deux thèmes ont été traités ce matin. Le premier portait sur les perspectives du droit d'auteur. L'ensemble des communications a été principalement centré sur la révolution actuelle des moyens de télécommunications, notamment Internet qui est devenu un vecteur incontournable du développement du commerce international à travers ce qui est appelé le commerce électronique. De nombreuses conséquences juridiques sur les contrats élaborés par ce biais ont été soulevées. La question essentielle à poser à ce sujet est celle de la protection des droits d'auteur qui peuvent faire très facilement l'objet de piratage.

Il s'agit dans ce cas d'espèce de connaître quelle loi appliquer et quelle serait la juridiction compétente pour régler un litige relatif à une opération commerciale internationale réalisée par le biais de l'internet.

M. Nabhane a particulièrement posé la question de la difficulté à déterminer la nature et le contenu de ce droit d'Internet (Cyberlaw) en formation.

M. Azargui a essayé de démontrer l'applicabilité partielle de la loi marocaine à ces nouvelles transactions commerciales effectuées par Internet et qui mettent en jeu les droits d'auteur. Encore faut-il, a-t-il ajouté, que ce droit soit adapté et remanié en fonction des changements du commerce international actuel.

La piraterie audiovisuelle a quant à elle été particulièrement mise en exergue par M. Kabadi qui a développé la notion d'abonné virtuel qu'il s'agit de combattre pour éviter ce qui s'est passé pour la station de Télévision marocaine 2M. Il s'agit du moins d'éviter que le Maroc ne soit poursuivi pour ses manquements à ces obligations dans le cadre de ses engagements internationaux de protection des droits de propriété intellectuelle inscrits dans les accords de l'organisation mondiale du commerce.

Le dernier thème de ce colloque qui était fort logiquement intitulé « Perspectives en propriété industrielle » a été l'occasion de connaître des informations qualitatives et quantitatives tout à fait significative comme nous les a fournis M. Hangar directeur de l'INPI France, notamment la part future du commerce électronique dans le commerce mondial qui représenta 10% de ce dernier, soit près de 600 milliards de \$ en 1999. L'orateur nous a aussi informé de la future création du Word Patent Net qui permettra à tout un chacun de déposer son invention brevet ou licence, directement de chez lui via Internet.

M. Bouazzaoui de l'OMPI Maroc, a pour sa part mis en exergue la disponibilité de l'OMPI à fournir toutes les informations concernant le droit de la propriété intellectuelle disponible à l'office sous forme de CD Rom et notamment la banque de données existante à ce jour. Il a vivement recommandé une étroite collaboration entre l'université et l'OMPI.

Pour sa part, le professeur Mousseron nous a éclairé sur la relation Université, Universitaires et entreprises. Pour les brevets, la règle de droit commun est que les inventions des employés

appartiennent à l'employeur. Cette règle ne fonctionne pas dans les relations universitaires – université. La jurisprudence a confirmé cette règle générale.

Cependant, il y a des changements certains grâce au CNRS. Les règles de répartition des produits financiers d'exploitation s'effectuent entre les laboratoires, les inventeurs et les sponsors.

M. Mousseron a ajouté que le décret du 2 octobre 1996 a créé une prime d'intéressement pour les inventeurs de brevets, de logiciels et des obtentions végétales, ainsi que pour les « travaux valorisés ». Celle-ci équivaudrait donc à près de 25% des produits hors taxes et des redevances perçus au titre de l'invention après déduction de la totalité des coûts d'investissement engagés par l'université. Il apparaît clairement que l'assiette de rémunération de l'inventeur devient assez faible selon ce mode de calcul.

Le problème important des contrats de recherches est que d'une part, l'université doit obtenir des résultats en recherche du développement, et que d'autre part, l'entreprise doit mettre des moyens à la disposition de l'université. La solution serait fondée sur la juste rémunération de l'université.

M. Remiche a indiqué que près de mille contrats ont été conclus entre son université de Louvain et quelques entreprises belges. La finalité entre les deux institutions est que l'université effectue une recherche scientifique et l'entreprise recherche un but lucratif. Il faut bien entendu éviter la déviation que l'université ne devienne le sous-traitant de l'entreprise. C'est pour cela que plusieurs types de collaborations entre l'université et l'entreprise sont établies sous différents types de contrats comme par exemple les contrats d'exploitation, les contrats de conseil et d'assistance à l'entreprise industrielle, les contrats de recherche à la demande, ou selon la formule de la création d'entreprises communes dans des espaces ou parcs scientifiques. Par ailleurs, les bailleurs de fonds sont souvent des collectivités territoriales ou des entreprises multinationales.

Les contrats de recherche et de développement ont toutefois quelques spécificités. Il s'agit en particulier de veiller à l'équilibre entre les intérêts de deux parties et de bien définir l'objet du contrat. Les clauses les plus importantes se rapportent notamment à la durée qui ne doit pas être trop longue, et celle du prix qui doit être bien défini et juste.

A l'arrivée, la répartition du produit de recherche de développement s'effectue d'une manière proportionnelle dont 40% revient à l'université, 30% au laboratoire et 30% au chercheur. Dans le cadre du contrat de recherche et développement, l'université doit communiquer les résultats et elle en garde l'exclusivité. Par ailleurs, un problème de taille se pose concernant la confidentialité de la recherche puisqu'il est connu que l'universitaire est amené à publier ses travaux de recherche alors qu'il est parfois dans l'obligation de garder le secret du brevet en attendant son dépôt.

M. Remiche a indiqué que l'avenir de tous les pays du monde est fondé sur le développement et la coopération entre l'université et les industries avec le respect de l'identité des partenaires.

M. Jaouhar a évoqué les perspectives de l'enseignement et de la recherche en droit pénal dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il a mis en relief l'interférence du droit pénal dans la propriété intellectuelle. Cet instrument pénal de la protection de la propriété intellectuelle prend sa source au niveau national et international, notamment dans les accords ADPIC. Il a par ailleurs indiqué la nécessité d'une réforme des textes de lois marocains qui doivent être modernisés.

## **CONCLUSION**

L'importance de l'enseignement théorique couplée avec la pratique de la matière de la propriété intellectuelle a été démontrée à travers l'ensemble des communications présentées lors du colloque.

L'enseignement en doctorat des différentes matières relatives à la propriété intellectuelle au sein de la Faculté de Droit de Casablanca est sans doute la meilleure réponse aux exigences de développement des investissements étrangers au Maroc ainsi qu'aux efforts de recherche et de développement déployés dans notre pays.